

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que les Billets de Banque de Dix livres, quoyque non signez à la main, mais seulement en Caracteres d'Impression, auront cours & seront reçeus sans aucune difficulté.

Du 29. Decembre 1719.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCXX.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Billets de Banque de Dix livres, quoy
que non signez à la main, mais seulement en Caracteres
d'Impression, auront cours & seront reçeus sans aucune
difficulté.*

Du 29. Decembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de
son Conseil du 21. du present mois de De-
cembre, concernant les Billets de la Banque, Sa
Majesté a esté informée que la quantité des Billets

A. ij

nécessaires pour la circulation, tant à Paris quē dans les Provinces, & sur tout de ceux de Dix livres, doit estre si grande qu'il n'est pas possible de suffire aux signatures; Et comme la seûreté de ces sortes de Billets sera suffisamment Establie, tant par les Caracteres de l'Impression, la Marque du Papier, que par le Sceau de la Banque, Sa Majesté a jugé devoir rendre sur cela ses intentions publiques; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les Billets de Banque de Dix livres, quoyque non signez à la main, mais seulement en Caracteres d'Impression, au nom du S.^r Delanauze pour le S.^r Bourgeois Tresorier de la Banque, du S.^r Giraudeau pour le S.^r Fenellon Inspecteur, Et du S.^r Granet pour le S.^r Durevest Controlleur, & scellez du Sceau de la Banque, auront cours & seront reçeûs sans aucune difficulté. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-neufvième jour de Decembre mil sept cens dix-neuf.

Signé PHELYPEAUX.